RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00063
Numéro SIREN : 975 721 739
Nom ou dénomination : ABCIS AUVERGNE by autosphere

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2024 sous le numéro de dépôt 4153

TRAITÉ DE FUSION

Entre

ABCIS AUVERGNE by autosphere
Société absorbante

Et

CARTEN AUVERGNE by autosphere
Société absorbée

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société ABCIS AUVERGNE by autosphere,** société par actions simplifiée à associé unique au capital de 4 000 000,00 euros, sise 27 avenue du Brezet – 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 975 721 739 et représentée par son Président, Monsieur David HEBERT,

Ci-après désignée la « Société Absorbante »,

- **La société CARTEN AUVERGNE by autosphere,** société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 015 250,00 euros, sise 111 boulevard Gustave Flaubert – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 799 833 462 et représentée par son Président, Monsieur David HEBERT,

Ci-après désignée la « Société Absorbée »,

EN PRÉSENCE DE :

- **La société EMIL FREY MOTORS FRANCE,** société par actions simplifiée à associé unique au capital de 16 904 442,00 euros, sise 39 avenue d'Iéna – 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 616 145 et représentée par son Président, Monsieur Hervé MIRALLES,

Ci-après désignée la « Société EMIL FREY MOTORS FRANCE » ou la « Société Mère »

Ci-après ensemble désignées les « Parties » ou individuellement « Partie ».

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION SIMPLIFIÉE, OBJET DES PRÉSENTES, LES SOUSSIGNÉES ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Société Absorbante et Société Absorbée sont deux sociétés dont les capitaux sociaux respectifs sont détenus en intégralité par la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La Société Absorbante a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET en date du 02 décembre 1957.

Elle a pour objet en France et dans tous les pays :

L'exploitation de fonds de commerce de garage, l'achat, la vente, la réparation de voitures automobiles, de motocyclettes, de cycles et la location des automobiles et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.
La participation à un système intra-groupe de centralisation de trésorerie.
Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, et en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession, de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 975 721 739 à titre de siège social et d'établissement principal.

Son capital social s'élève à 4 000 000,00 euros, divisé en 4 000 000 d'actions, de 1,00 euro chacune, entièrement libérées, de même catégorie et détenues en totalité par la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE.

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND en date du 22 janvier 2014.

Elle a pour objet l'achat, la vente, la location, l'entretien et la réparation de tous véhicules et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

L'expiration de la durée de la Société Absorbée est fixée au 31 décembre 2113.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 799 833 462 à titre de siège social et d'établissement principal.

Son capital social s'élève à 3 015 250,00 euros, divisé en 301 525 actions, de 10,00 euros chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées, détenues en totalité par la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE.

La Société Absorbée n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3. LIENS EN CAPITAL ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

Les capitaux sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont détenus en totalité par la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE.

La Société EMIL FREY MOTORS FRANCE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion simplifiée, objet des présentes.

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la Société Absorbante et inversement.

La Société Absorbante et la Société Absorbée ne détiennent aucune participation dans le capital de la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE.

4. SCHÉMA DE L'OPÉRATION

La Société Absorbée fera apport de la totalité de son actif à la Société Absorbante, moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « **Fusion** »).

La Société Absorbée sera dissoute au moment même de la réalisation définitive de la Fusion.

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et aux articles R. 236-1 et suivants du même Code.

Dans la mesure où la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE détiendra effectivement la totalité des titres représentant respectivement la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée depuis les dépôts au Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, celle-ci bénéficie plus précisément du régime simplifié prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 16 du présent traité.

5. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du Groupe EMIL FREY FRANCE et plus spécifiquement à la suite des consignes du réseau de constructeur automobile auquel la Société Absorbante et la Société Absorbée sont affiliées pour la distribution et la réparation des véhicules commercialisés sous la marque dudit réseau.

6. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les derniers comptes approuvés en application des dispositions légales en la matière sont ceux clos au 31 décembre 2023.

Les conditions de la Fusion ont été établies par les Sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée et de la Société Absorbante arrêtées au 31 décembre 2023, date du dernier exercice social clos de ces sociétés.

Ces comptes ont été arrêtés par les représentants légaux respectifs des sociétés participantes et ont fait l'objet d'une communication réciproque entre elles.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard du règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019, le projet de Fusion implique des sociétés sous contrôle commun. En l'occurrence, la Société Absorbée et la Société Absorbante sont détenues à cent pourcent par la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables telles qu'elles figurent dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2023.

8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbée apportera à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2024, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessous indiqué, y compris les passifs qui n'auraient pas été (ou insuffisamment) comptabilisés et expressément visés dans le présent traité de fusion, ainsi que les intérêts éventuels en découlant.

La Société Absorbée certifie qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2023 les éléments ci-après désignés, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 ci-dessus.

8.1. Actifs

ACTIF	Valeur nette au 31/12/2023
ACTIF IMMOBILISÉ	
Immobilisations incorporelles	1 101 261,19 €
Immobilisations corporelles	296 958,87 €
Immobilisations financières	
- Autres participations	
- Créances rattachées à des participations	135 485,74 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**1 533 705,80 €**
ACTIF CIRCULANT	
Stocks	26 440 415,29 €
Avances et acomptes versés sur commandes	233 685,71 €
Clients et comptes rattachés	5 582 483,46 €
Autres créances	8 244 924,72 €
Valeur mobilière de placement	
Disponibilités	625 920,04 €
CCA	9 825 704,60 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**50 953 133,82 €**
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF	**52 486 839,62 €**

8.2. Passifs

PASSIF	Valeur nette au 31/12/2023
PROVISIONS	
Provisions pour risques	964 753,41 €
DETTES FINANCIERES	
Emprunt auprès d'établissements de crédit	1 178 384,13 €
Concours bancaires courants	
Emprunts et dettes financières diverses	1 551 781,93 €
DETTES D'EXPLOITATION	
Avances et acomptes reçus sur commandes	2 960 994,64 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	41 795 075,59 €
Dettes fiscales et sociales	1 372 518,74 €
DETTES DIVERSES	
Dettes sur immobilisation et comptes rattachés	1 450,80 €
Autres dettes	87 302,64 €
PCA	330 730,13 €
MONTANT TOTAL DU PASSIF	**50 242 992,01 €**

8.3. Actif net apporté

L'actif net apporté par la Société Absorbée s'établit de la manière suivante :

Montant total de l'actif apporté	52 486 839,62 €
Montant du passif pris en charge	50 242 992,01 €
MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ	**2 243 847,61 €**

9. DÉCLARATION RELATIVES AU PATRIMOINE APPORTÉ ET À LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

9.1. Déclarations et stipulations particulières

- **Concernant les contrats en cours**

La Société Absorbante dispense la Société Absorbée d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours en ce compris les contrats de cautionnement, qu'elle a pu conclure avec un quelconque tiers, déclarant parfaitement les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la Société Absorbante, sans exception, à l'occasion de la Fusion.

Il est par ailleurs rappelé que les titres composant le capital social de la Société Absorbée ont été cédés au profit de la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE le 23 janvier 2023 et qu'à ce titre les cédants ont consenti à la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE une garantie portant sur la composition des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sur la base des comptes de référence de ladite cession (ci-après la « Garantie »).

Au titre de la Fusion, il est expressément convenu entre les Parties que le bénéfice de la Garantie sera transféré à la Société Absorbante, sans exception, ni réserve afin de maintenir les droits de la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE conformément aux termes et conditions de la Garantie.

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

Néant.

- **Concernant les droits de propriété industrielle, marques, brevets**

Néant.

- **Garanties données par la Société Absorbée**

Néant.

- **Concernant les participations**

Néant.

- **Concernant le personnel**

L'effectif moyen annuel de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 est de 95 salariés.

La liste exhaustive du personnel affecté à la Société Absorbée (avec, pour chaque salarié, indication des nom, prénom, poste, ancienneté) a été, dès avant la signature des présentes, transmise par la Société Absorbée à la Société Absorbante, étant précisé que cette liste est indicative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, et sous réserve de l'autorisation de l'inspection du travail pour les salariés protégés, les contrats de travail conclus par la Société Absorbée seront transférés de plein droit à la Société Absorbante au jour de la réalisation de la Fusion.

Le Comité Social et Économique de la Société Absorbée ainsi que celui de la Société Absorbante ont respectivement été consultés sur l'opération de Fusion les 2 et 3 avril 2024 et ont exprimé un avis sur celle-ci.

- **Concernant les contrats de crédit-bail en cours**

Néant.

- **Concernant les emprunts bancaires en cours**

Un emprunt bancaire a été souscrit par la Société Absorbée. Il n'en est pas fait plus ample désignation, les Parties déclarant parfaitement en connaître la teneur.

Il est toutefois précisé que l'accord de l'établissement bancaire prêteur quant à la cession du contrat de prêt au profit de la Société Absorbante est une des conditions suspensives de la réalisation de la Fusion prévues à l'article 15 du présent traité de fusion.

- **Concernant les mandats sociaux**

La Société Absorbée n'exerce aucun mandat social dans une quelconque société ou autre entité juridique.

9.2. Déclaration concernant la situation de la Société Absorbée en général

La Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

La Société Absorbée n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

La Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

La Société Absorbée a son siège de direction effective en France, et est soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

Elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.

Les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les dirigeants des deux sociétés participant à la Fusion et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

9.3. Inscriptions

Les éléments de l'actif apporté au titre de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

10. DATE D'EFFET DE LA FUSION

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

De convention expresse, et conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est convenu de fixer la date d'effet de la Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée rétroactivement au 1er janvier 2024 (la « Date d'Effet ») dès lors que la Fusion sera devenue définitive.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1er janvier 2024 par la Société Absorbée, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2024, date d'effet de la Fusion, et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés et à la Fusion incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2024.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés aux termes du présent traité de fusion et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif sans revendication possible de part et d'autre.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 1er janvier 2024, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante.

11. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

11.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports réalisés au titre de la Fusion sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

1°) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, en lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2°) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

3°) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

4°) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

5°) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, sans recours contre la Société Absorbée.

6°) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation. La Société Absorbée s'engage, pour sa part, à entreprendre, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

8°) La Société Absorbante effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.

9°) La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

11.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

1°) Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent traité de fusion.

2°) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en personne raisonnable, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

3°) De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

La Société Absorbée s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion – si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante – de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

4°) Le représentant légal de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

5°) Le représentant de la Société Absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6°) Le représentant légal de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des éventuels prêts accordés à la Société Absorbée.

7°) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

12. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, dès lors que la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE détient au jour des dépôts au Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND du présent traité la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, il ne sera procédé à aucun échange de titres de la Société Absorbante contre des titres de la Société Absorbée et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, en sorte qu'il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

13. COMPTABILISATION DE LA FUSION

13.1. Comptabilisation de la fusion au niveau de la Société Absorbante

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général, l'actif net apporté par la Société Absorbée, soit à ce jour un actif net provisoire qui s'élève à 2 243 847,61 euros sera inscrit en report à nouveau dans les comptes de la Société Absorbante.

13.2. Comptabilisation de la fusion au niveau de la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE

Conformément à l'article 746-3 du Plan Comptable Général tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019, dans les comptes de la Société EMIL FREY MOTORS FRANCE, qui détient l'intégralité des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, la valeur brute et les éventuelles dépréciations de titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations de titres de la Société Absorbante.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée sera dissoute à la date d'effet de la fusion par anticipation et de plein droit à l'issue des décisions prises par l'associé unique de la Société Absorbante à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

15. RÉALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, la réalisation de la Fusion et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Obtention d'un accord de l'établissement bancaire qui a consenti le prêt à la Société Absorbée quant à la reprise dudit prêt par la Société Absorbante ;

- L'approbation par l'associé unique de la Société Absorbée du présent projet de Fusion, de la dissolution anticipée sans liquidation de cette dernière avec transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- L'approbation du présent projet de Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée et de l'Associé unique de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 30 juin 2024 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai par voie d'avenant, considéré comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

16. RÉGIME FISCAL

16.1. Dispositions générales

Le représentant légal de la Société Absorbée et de la Société Absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.2. Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte de l'article 10 du présent traité, la Fusion prendra effet le 1er janvier 2024. Les sociétés participant à l'opération, la Société Absorbante et la Société Absorbée, reconnaissent que cette opération emporte un plein effet fiscal, dont les parties s'engagent à accepter toutes les conséquences.

De sorte que les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignées ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

À cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévues à l'article 219.I du Code Général des Impôts ;

- De se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion ;

- De réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;

- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- De joindre à sa déclaration de résultat l'état conforme au modèle fourni par l'administration, et tenir à la disposition de l'administration le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, conformément à l'article 54 septies I et II du Code Général des Impôts.

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société Absorbée, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan, conformément aux indications de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

16.3. Intégration fiscale

La Société Absorbée est membre du groupe fiscal formé par la société EMIL FREY HOLDING FRANCE (RCS PONTOISE 341 984 839).

La Société Absorbante n'étant pas membre du groupe fiscal susvisé, ni d'aucun autre, la réalisation de la Fusion entraînera la sortie de la Société Absorbée du groupe fiscal intégré, rétroactivement au 1er janvier 2024.

16.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, pour la présente Fusion intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, aucune livraison de biens et ou prestation de services réalisée entre redevables de la TVA n'est réputée intervenir.

La présente Fusion est soumise au régime défini par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle des biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante, bénéficiaire de la transmission, étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Par ailleurs, conformément à l'exigence définie par l'article 287-5 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront le montant total hors taxes de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente Fusion est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

Enfin, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

16.5. Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Et plus généralement, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

16.6. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et, en conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

16.7. Autres impôts et taxes

La Société Absorbante est purement et simplement subrogée dans tous droits et obligations de la Société Absorbée découlant de tout autre impôt ou taxe.

17. STIPULATIONS DIVERSES

17.1. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

17.2. Remise de documents et pièces

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

17.3. Frais et droits

Tous les frais et droits auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

17.4. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

17.5. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, significations, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

18. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties acceptent de signer le présent traité de fusion par signature électronique et manifestent ainsi leur consentement aux obligations qui découlent de celui-ci. Ainsi, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, les Parties reconnaissent qu'en procédant par signature électronique, elle donne au présent traité de fusion la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui leur revient. Les Parties reconnaissent également que la signature électronique utilisée permet d'assurer l'intégrité du document, d'identifier les signataires et de le conserver sans possibilité de le modifier. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité voire la validité du présent traité de fusion, d'en rapport la preuve.

Le 23 mai 2024

La société EMIL FREY MOTORS FRANCE
Représentée par M. Hervé MIRALLES
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

La Société Absorbante
Représentée par M. David HEBERT
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

La Société Absorbée
Représentée par M. David HEBERT
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

oodrive sign

En face à face, à distance ou en ligne, créez le parcours idéal pour votre client. Oodrive Sign met la signature électronique au cœur de votre activité.
Offrez à votre application métier le meilleur de la signature électronique.

www.oodrive-sign.com

eIDAS

ETSI